

École de la fonction publique du  
Canada  
Rapport sur les frais  
pour l'Exercice 2020-2021

---

L'honorable Mona Fortier, C.P., députée  
Présidente du Conseil du Trésor

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la Présidente du Conseil du Trésor,  
2021

N° de catalogue : **SC100-12F-PDF**

ISSN : **2562-2137**

Le présent document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à  
[www.canada.ca](http://www.canada.ca).

Le présent document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les  
hommes que les femmes.

## Table des matières

Message de la ministre .....	5
À propos du présent rapport.....	6
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais .....	7
Notes en fin de texte.....	8

## Message de la ministre

Au nom de l'École de la fonction publique du Canada, j'ai le plaisir de présenter notre Rapport sur les frais de 2020-2021.

La *Loi sur les frais de service* fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation économique des services et, grâce à l'amélioration des rapports au Parlement, renforce la transparence et la surveillance.

Le rapport de cette année fournit des informations sur ses frais et le mécanisme d'établissement qui y est lié. Ces informations fournissent un contexte supplémentaire dans l'esprit d'une gestion ouverte et transparente des frais.

Je continuerai de diriger la transition de mon ministère vers le régime d'établissement de rapports prévu par la *Loi sur les frais de service*.

L'honorable Mona Fortier, C.P., députée  
Présidente du Conseil du Trésor



## À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*<sup>ii</sup>, y compris le *Règlement sur les frais de faible importance*<sup>iii</sup> et la section 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*<sup>iv</sup>, contient des renseignements sur les frais que l'École de la fonction publique du Canada (l'École) avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2020-2021<sup>1</sup>.

Les ministères du gouvernement du Canada peuvent établir des frais pour des services, des licences, des permis, des produits et l'utilisation des installations et pour d'autres autorisations de droits ou privilèges ou pour le recouvrement, entièrement ou partiellement, de coûts engagés relativement à un régime de réglementation.

À des fins de rapport, les frais doivent être classés selon les trois mécanismes d'établissement des frais suivants :

1. Au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais
  - L'autorisation d'établir des frais est déléguée à un ministère, à un ministre ou au gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Par contrat
  - Les ministres ont le pouvoir de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
  - Le pouvoir d'établir ses frais est délégué en vertu d'une loi du Parlement ou d'un règlement, et le ministre, ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Le présent rapport contient des renseignements sur tous les frais qui relèvent du pouvoir de l'École. L'École ne perçoit aucuns frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais. Par conséquent, le présent rapport porte uniquement sur les frais établis par contrat. Il indique uniquement le montant total des recettes et des coûts.

Bien que les frais imposés par l'École en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>v</sup> aient été soumis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas inclus dans le présent rapport. Des renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information de l'École pour 2020-2021 se trouvent dans notre rapport sur l'accès à l'information, qui est affiché sur la page Web : [Plans et rapports](#)<sup>vi</sup>.

---

1. Toutes les années présentées de cette façon se réfèrent aux exercices financiers.

## Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes et le total des coûts pour tous les frais que l'École avait le pouvoir d'établir en 2020-2021, par mécanisme d'établissement des frais.

### Montant total global pour 2020-2021, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)
<b>Frais établis par contrat</b>	92 460	Sans objet - En 2014-15, l'École a reçu la directive de percevoir 92 460 \$ chaque année auprès de la Commission de la capitale nationale.
<b>Frais établis selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères</b>	0	0
<b>Total</b>	92 460	Sans objet - En 2014-15, l'École a reçu la directive de percevoir 92 460 \$ chaque année auprès de la Commission de la capitale nationale.

## Notes en fin de texte

<sup>i</sup> Site Web du gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/home.html>

<sup>ii</sup> *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/>

<sup>iii</sup> *Règlement sur les frais de faible importance*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html>

<sup>iv</sup> *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>

<sup>v</sup> *Loi sur l'accès à l'information*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/>

<sup>vi</sup> Site Web de l'École, <https://www.cspes-efpc.gc.ca/index-fra.aspx>